

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 18/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### TERECOVAL

CEEI PSE  
Espace entreprise Méditerranée  
66600 Rivesaltes

Références : 20241011-RAP-TERECOVAL-Inspection.docx  
Code AIOT : 0006107561

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement TERECOVAL implanté ZI des Attignours 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERECOVAL
- ZI des Attignours 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006107561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERECOVAL est implantée sur la commune de La Chambre et regroupe une quarantaine de salariés. Elle traite principalement les déchets dit gros électroménager froid (GEM-F), gros équipement professionnel froid (GEP-F). Concrètement, TERECOVAL récupère les réfrigérateurs en tout genre auprès d'éco organismes dans le but de les démanteler, récupérer les fluides dangereux, puis les broyer. L'ensemble des fractions de matériaux différents obtenus sont redirigées ensuite dans les filières appropriées pour une valorisation de la matière.

Les activités de traitement de déchets sont régulièrement autorisées par un arrêté préfectoral d'autorisation mis à jour le 15/01/19 et complétée par l'arrêté préfectoral du 26 août 2020. Notons que les activités de TERECOVAL sont concernées par la directive IED, plus précisément par le BREF Waste Treatment (WT). A ce titre, un dossier de réexamen a été déposé par l'exploitant en 2021. A ce jour, aucune demande de dérogation n'a été formulé par l'exploitant, le site est par conséquent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

## **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/08/2020, article 1, 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 1.4.1, 2.2.6	Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 4.5.4, 4.6.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejets atmosphériques oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.1.4	Sans objet
4	Rejets atmosphériques oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2	Sans objet
5	Rejets atmosphériques "traitement R11"	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2 AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	A défaut de transmission du dossier de demande de dérogation avant le 15 décembre 2024, une sanction administrative prévue aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement sera prise à l'encontre de l'exploitant.
7	Mise en conformité BREF WT	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1	A défaut de transmission du dossier de demande de dérogation avant le 15 décembre 2024, une sanction administrative prévue aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement sera prise à l'encontre de l'exploitant

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de faire le point sur plusieurs sujets avec l'exploitant. De manière générale, l'exploitant a démontré la bonne maîtrise de ses installations. Sur la base des points de contrôle constatés, deux écarts nécessitant une action corrective de sa part ont été identifiés. A ce titre, nous demandons à l'exploitant de :

##### Sous un délai de 2 mois :

**Transmettre au préfet un dossier de porter-à-connaissance des modifications relatives au remplacement de l'oxydateur thermique et aux actions conduites en cas de concentration en CFC supérieure à 4 mg/Nm<sup>3</sup>, encadrées par l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019.**

##### Sous un délai de 3 mois :

**Réduire les volumes de déchets, entreposés en excédant vis-à-vis des seuils fixés dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2020, en particulier les déchets de :**

- gaz liquéfié issue du circuit de réfrigération ;
- métaux ferreux ;
- métaux non ferreux.

##### Sous un délai de 6 mois :

**Respecter les concentrations maximales de rejet au milieu naturel, en particulier pour les dépassements constatés en AOX et en chlorures.**

En outre, le site TERECOVAL est soumis à la directive IED par le BREF Waste Treatment (WT). A ce jour, le dossier de réexamen n'a pas été conclu : une demande de compléments a été formulée le 29 décembre 2021, par la DREAL. L'exploitant a transmis un courriel avec plusieurs éléments de réponse tout en signifiant qu'un dossier consolidé comprenant une demande de dérogation serait prochainement transmis. Notons que le respect de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets était attendu pour le mois d'août 2022. A ce jour, nous n'avons pas reçu de dossier consolidé relatif à la demande de compléments et la demande de dérogation envisagée par l'exploitant. Sur ce sujet, la visite d'inspection a permis de contrôler le respect de l'arrêté de mise en demeure du 11 juillet 2024, relatif au respect de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Sur ce point, il ressort qu'une disposition de la mise en demeure est respecté ; concernant la seconde disposition de la mise en demeure, l'exploitant s'est engagé à transmettre rapidement au préfet un dossier de demande de dérogation telle que prévue par les articles L.515-29 et R.515-68. A défaut de réception de ce dossier, une sanction prévue par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement sera prise à l'encontre de l'exploitant.

Enfin, la présente visite d'inspection a permis de visualiser la mise-enœuvre des modifications détaillées dans le dossier de porter-à-connaissance du 24 janvier 2024. Sur ce point, il est proposé de mettre à jour l'article 4.6.1. « Points de prélèvements » de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019. A ce titre, nous proposons joint au rapport un projet d'arrêté préfectoral complémentaire auquel sera annexé le nouveau plan du site.

#### **2-4) Fiches de constats**

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2020, article 1, 2			
Thème(s) : Situation administrative, Volumes déchets entreposés			
Prescription contrôlée :			
Type	Déchets non dangereux	Déchets dangereux	Quantité maximale susceptible d'être entreposée
Déchets produits par l'établissement	Déchets ménagers et déchets industriels banals (papiers, cartons, bois...)		10 t(*)
	Charbon actif usé		2,3 t
	Poussières récupérées dans les cyclones		1 t
		Boues et liquides extraits des dispositifs de traitement des eaux pluviales ( séparateur hydrocarbures...)	3,5 t
		Huiles usagées	7 t (**)
		Chiffons souillés, gants...	1 t
Déchets reçus en attente de traitement		Gros équipements froid non dépollués (GEM/GEP-F)	Volume inclus dans la limite globale des 8 960 m <sup>3</sup> / 699 t de GEM-F
	Autres déchets comparables (panneaux métal-polyuréthane, PAM, chauffe-eaux...)		200 m <sup>3</sup> / 30 t
	Plastiques externes issus du traitement des GEM/GEP-F		180 m <sup>3</sup> / 180 t
Déchets en transit		DASRI complexes, type pompes à insuline usagées	3 t
Déchets en cours de traitement	Gros équipements froid dépollués phase 1		Volume inclus dans la limite globale des 8 960 m <sup>3</sup> / 699 t de GEM-F
Déchets triés à l'issue du traitement			
P0		Déchets dangereux indésirables, notamment gros équipements froid à l'ammoniac (non dépollués)	14 t
	Déchets non dangereux indésirables (PAM, écrans, bois, autres DIB...)		10 t (*)
	Verre		20 m <sup>3</sup> / 20 t
	Déchets non dangereux indésirables		30 m <sup>3</sup>
	Cordons électriques		5 m <sup>3</sup>
		Contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure	0,1 t
		Lampes / néons	0,5 t
		Piles, batteries et accumulateurs	1 t
		Condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB	1,5 t
P1	Cuivre		10 t
		Compresseurs	100 t
		Huile issue des compresseurs	7 t (**)
		Gaz liquéfié issue du circuit de réfrigération	2 t
P2	Métaux ferreux		300 t
	Métaux non ferreux		50 t
	Plastiques PP / PE / lourds issus de l'unité plastiques		200 m <sup>3</sup> – 100 t
	Plastiques PS triés		200 m <sup>3</sup> – 140 t
	Plastiques PS extrudés		100 m <sup>3</sup> – 100 t
	Mousse polyuréthane dégazée, en pellets (L2) ou briquettes (L1)		1000 m <sup>3</sup> – 200 t
		Gaz de type CFC issu des mousses d'insufflation	4 t

(\*) et (\*\*) : stockage groupé

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, il a été contrôlé les volumes de déchets entreposés dans le cadre de l'activité de traitement des gros électroménagers froids (GEM-F) et des gros équipements professionnels froids (GEP-F). L'exploitant a transmis par courriel du 16 octobre un récapitulatif des stocks.

Par échantillonnage, nous avons relevé les états des stocks suivants, par comparaison aux seuils édictés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2020.

**Pour les déchets reçus en attente de traitement :**

- Gros équipement froid non dépollué (GEM-F / GEP-F) : volume de 679 t < 699 t (seuil AP)

**Pour les déchets triés à l'issue du traitement P0 :**

- Contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure : 27 kg < 100 kg (seuil AP)
- Piles, batteries, accumulateurs : 0 t < 1 t (seuil AP)
- Condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB : 0,49 t < 1,5 t (seuil AP)

**Pour les déchets triés à l'issue de la dépollution (étape traitement P1) :**

- Compresseurs : 80 t < 100 t (seuil AP)
- Huile issue des compresseurs : 1,7 t < 7 t (seuil AP)
- Gaz liquéfié issu du circuit de réfrigération : 2,7 t > 2 t (seuil AP)

**Pour les déchets triés à l'issue du broyage (étape traitement P2) :**

- Métaux ferreux : 510 t > 300 t (seuil AP)
- Métaux non ferreux : 51 t > 50 t (seuil AP)
- Plastiques : 239 t < 240 t (seuil AP)
- Mousse polyuréthane : 78 t < 200 t (seuil AP)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 3 mois, nous demandons à l'exploitant de réduire les volumes de déchets, entreposés en excédant vis-à-vis des seuils fixés dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2020, en particulier les déchets de :

- gaz liquéfié issu du circuit de réfrigération ;
- métaux ferreux ;
- métaux non ferreux.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Modifications des installations****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 1.4.1, 2.2.6**Thème(s) :** Situation administrative, Porter-à-connaissance 2023**Prescription contrôlée :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Constats :**

En date du 24 janvier 2024, l'exploitant a adressé au préfet un dossier de porter-à-connaissance (PAC) comprenant plusieurs évolutions sur le site, notamment :

- création d'un parking VL
- création d'une zone d'attente pour les poids-lourds
- déplacement des stockages extérieurs de plastiques et métaux non ferreux

La visite d'inspection a permis de constater la mise en place effective des mesures présentées dans le dossier. A la lumière de la visite et de la lecture du dossier, nous comprenons les éléments suivants.

Le site TERECOVAL a acquis plusieurs parcelles juxtaposées au site existant, avant modification :

- Section A, parcelle n°946 (419 m<sup>2</sup>) ;
- Section A, parcelle n°1124 (553 m<sup>2</sup>) ;
- Section A, parcelle n°1125 (186 m<sup>2</sup>) ;
- Section A, parcelle n°1126 (2 916 m<sup>2</sup>).

Cela correspond à une augmentation de la superficie de 12%. L'ensemble de ces parcelles sont classées en zone Ui (secteur d'activités industrielles et artisanales) au titre du PLU de La Chambre. Parmi la superficie acquise, 2700 m<sup>2</sup> (0,27 ha) ont été imperméabilisés ce qui n'induit pas de changement de classement au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

Sur la nouvelle aire d'entreposage des déchets, il a été créé 3 casiers (formés en blocs béton empilables) pour les métaux non ferreux et un 1 casier pour le plastique. Les tas de déchets sont sur l'emprise d'une dalle béton imperméable. Les eaux pluviales sont collectées et acheminées jusqu'à un nouveau séparateur à hydrocarbures. Les incidences engendrées par le déplacement de ces tas de déchets sont faibles et maîtrisées. Le principale risque concerne l'incendie des déchets plastiques. Un scénario a été modélisé sur la base des dimensions d'une alvéole et d'un stock de plastique de 50 tonnes. L'ensemble des flux thermiques (8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup>) sont contenus dans le site.

#### Remplacement de l'oxydateur thermique

Au cours de l'année 2024, l'exploitant a remplacé l'oxydateur thermique, équipement de la ligne de traitement des GEM/GEP-F au pentane. En exploitation, l'ancien oxydateur était sous-dimensionné et était susceptible de provoquer à de multiples reprises la coupure temporaire de la ligne. En substance, le nouvel oxydateur traite davantage de fumées mais permet de réduire les concentrations, résultant d'un flux équivalent voire moindre en comparaison avec l'ancien oxydateur. L'exploitant a indiqué qu'un dossier de porter-à-connaissance serait adressé au préfet, d'ici la fin d'année 2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les modifications entreprises par l'exploitant et détaillées dans le dossier ne présentent pas un caractère substantiel. A l'exception de l'article 4.6.1 "Points de prélèvements" de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions applicables aux installations modifiées car celles-ci sont couvertes par des dispositions préfectorales et/ou ministérielles d'ores et déjà applicables à l'établissement. Afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral susvisé, il est proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire auquel sera annexé le nouveau plan du site. Sur ce point, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un délai de 1 mois un plan du site mentionnant tous les emplacements de tous les déchets/activités du site ainsi que le périmètre ICPE résultant des acquisitions foncières précitées.

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance du 24 janvier 2024.

Pour le remplacement de l'oxydateur thermique, il est attendu de l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de transmettre au préfet un dossier de porter-à-connaissance des modifications ainsi que de l'ensemble des éléments d'appréciations. Ce dossier de porter-à-connaissance intégrera également l'évolution des dispositions lorsque une concentration en CFC supérieure 4 mg/Nm<sup>3</sup> est détectée sur la ligne de traitement au pentane (cf point de contrôle n°3).

Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 prévoit de transmettre avant la réalisation des modifications, un dossier de porter-à-connaissance à destination du préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Rejets atmosphériques oxydateur thermique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi en continu des CFC à l'amont de l'oxydateur
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur la ligne d'aspiration des gaz pentane, en amont de l'oxydateur, il est procédé à une analyse en continu et à un enregistrement du taux de CFC afin de vérifier l'absence de flux CFC lors des campagnes de traitement dédiés aux appareils "pentane". En cas de concentration en CFC supérieure à 4 mg/Nm <sup>3</sup> , le flux est bypassé et dirigé vers l'installation de récupération des CFC dite "traitement R11". Ces by-pass sont comptabilisés. L'analyseur et sa ligne de prélèvement font l'objet d'un contrôle métrologique et d'un réétalonnage annuel.
<b>Constats :</b> L'exploitant a montré que le suivi en continu de la mesure de CFC en amont de l'oxydateur est réalisé. Une mesure est effectuée toutes les 30 secondes : les résultats présentés lors de la visite montraient des concentrations largement inférieures à 4 mg/Nm <sup>3</sup> . L'exploitant a indiqué que l'ensemble des analyseurs ont été remplacés en mai 2024 par des équipements neufs. Le prochain réétalonnage sera donc programmé en 2025. L'exploitant nous a indiqué que dans les faits, en telle situation, le flux n'est pas bypassé mais la ligne est mise à l'arrêt. Une évolution des dispositions sur ce point devra être demandée par l'exploitant au sein du dossier de porter-à-connaissance (cf point de contrôle n°2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Rejets atmosphériques oxydateur thermique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2 Arrêté ministériel du 17/12/2019, annexe 3.2																					
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance et analyse externes																					
<b>Prescription contrôlée :</b>																					
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration maximum en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz secs(*)</th><th>Flux maximum en kg/jour</th></tr></thead><tbody><tr><td>Composés organiques volatils résiduels (COVtotaux, exprimés en carbone total)</td><td>50</td><td>6</td></tr><tr><td>Acide chlorhydrique (HCl)</td><td>10</td><td>1,2</td></tr><tr><td>Acide fluorhydrique (HF)</td><td>10</td><td>1,2</td></tr><tr><td>Poussières</td><td>10</td><td>1,2</td></tr><tr><td>Monoxyde de carbone (CO)</td><td>100</td><td>12</td></tr><tr><td>Oxydes d'azote (NOx, exprimés en dioxyde d'azote)</td><td>100</td><td>12</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration maximum en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs(*)	Flux maximum en kg/jour	Composés organiques volatils résiduels (COVtotaux, exprimés en carbone total)	50	6	Acide chlorhydrique (HCl)	10	1,2	Acide fluorhydrique (HF)	10	1,2	Poussières	10	1,2	Monoxyde de carbone (CO)	100	12	Oxydes d'azote (NOx, exprimés en dioxyde d'azote)	100	12
Paramètres	Concentration maximum en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs(*)	Flux maximum en kg/jour																			
Composés organiques volatils résiduels (COVtotaux, exprimés en carbone total)	50	6																			
Acide chlorhydrique (HCl)	10	1,2																			
Acide fluorhydrique (HF)	10	1,2																			
Poussières	10	1,2																			
Monoxyde de carbone (CO)	100	12																			
Oxydes d'azote (NOx, exprimés en dioxyde d'azote)	100	12																			
(*) : conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)																					

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup> ou 10 mg/Nm <sup>3</sup> lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle
	PCDD/F (1)	/	annuelle
	COVT	/	semestrielle
	CFC	10 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT	15 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
	COVT (1)	30 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm <sup>3</sup>	trimestrielle

#### Constats :

Les rejets atmosphériques en sortie de l'oxydateur thermique ont fait l'objet d'une campagne d'analyse par la société APAVE, le 6 mai 2024.

Lors de la visite d'inspection, il a été contrôlé le respect de l'ensemble des concentrations vis-à-vis des valeurs limites d'émissions (VLE) établies dans l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019, ainsi que les flux journaliers. Sur cette campagne d'analyse, tous les résultats sont conformes aux VLE et aux flux mentionnés dans l'arrêté préfectoral précité. Par ailleurs, de nouvelles VLE sont applicables par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, sur les paramètres COV totaux (COVt) et CFC. L'exploitant a mesuré en mai 2024 seulement les COVt, sur lesquels la VLE est respectée. La campagne du second semestre, réalisée en septembre 2024 prend en compte la mesure des CFC et COVt. Les résultats n'ont pas encore été transmis par le bureau d'étude.

#### Observations :

Nous demandons à l'exploitant de :

- indiquer les flux en kg/j dans les rapports de résultat des campagnes d'analyses ;
- de mettre à jour la VLE des COVt dans le rapport de résultat (VLE applicable issue de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques "traitement R11"

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance et analyse externes

**Prescription contrôlée :**

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup> ou 10 mg/Nm <sup>3</sup> lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Retardateurs de flamme bromés (1)	/	annuelle
	PCB de type dioxine (1)	/	annuelle
	Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) (1)	/	annuelle
Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	PCDD/F (1)	/	annuelle
	COVT	/	semestrielle
	CFC	10 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique	COVT	15 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
	COVT (1)	30 mg/Nm <sup>3</sup>	semestrielle
Traitement des DEEE contenant du mercure	Hg	5 µg/Nm <sup>3</sup>	trimestrielle

Paramètres	Concentration maximum en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz secs (*)	Flux maximum en kg/j
Composés organiques volatils résiduels (COVtotaux, exprimés en carbone total)	20	0,96
Poussières	10	0,48

(\*) : conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)

**Constats :**

Les rejets atmosphériques en sortie du traitement "R11" (ligne de traitement des GEM/GEP-F aux CFC) ont été analysés par la société APAVE, le 20 février 2024.

Trois paramètres ont été mesurés :

- poussières : 0 mg/Nm<sup>3</sup> -> conforme à la VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019
- COVt : 18 mg/Nm<sup>3</sup> -> non conforme à la VLE de 15 mg/Nm<sup>3</sup> issue de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ; conforme à la VLE de 20 mg/Nm<sup>3</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019
- CFC : 12 mg/Nm<sup>3</sup> -> non conforme à la VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup> issue de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019

L'exploitant explique qu'il respecte les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 et qu'il envisage de demander une dérogation à l'arrêté ministériel précité (transposition du BREF)

Waste Treatment). A ce jour, aucun dossier de demande de dérogation n'a été transmis par l'exploitant.

Notons que le non-respect des VLE fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En l'attente des éléments, l'exploitant est tenu de respecter les VLE édictés dans l'arrêté ministériel précité ainsi que les VLE de l'arrêté préfectoral précité, à savoir :

- COV totaux : 15mg/Nm<sup>3</sup> ;
- CFC : 10 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- Poussières : 10 mg/Nm<sup>3</sup>.

Nous demandons également de faire apparaître la somme des CFC sur les rapports de résultats d'analyses.

**Type de suites proposées :** A défaut de transmission du dossier de demande de dérogation avant le 15 décembre 2024, une sanction administrative prévue aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement sera prise à l'encontre de l'exploitant.

## N° 6 : Rejets liquides

**Référence réglementaire :**

Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 4.5.4, 4.6.2

Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE/flux

**Constats :**

Le site rejette ses eaux pluviales (notamment susceptibles d'être polluées) et ses eaux industrielles au milieu naturel. Le site présente 3 points de prélèvement d'échantillons auxquels il faut désormais ajouter le nouveau point de prélèvement d'échantillons en sortie du nouveau séparateur à hydrocarbures (au droit de la nouvelle zone d'entreposage des plastiques et métaux non ferreux). Parmi ces 4 points de prélèvements d'échantillons, 2 concernent les eaux industrielles :

- traitement des GEM-F : condensat ;
- traitement des plastiques

Enfin les 2 autres concernent les 2 séparateurs à hydrocarbures.

**Articulation avec l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (BREF WT)**

L'arrêté ministériel susvisé prévoit des VLE différentes et une fréquence de suivi mensuelle pour plusieurs paramètres. Ce même arrêté prévoit également un allégement de surveillance. A ce titre, l'exploitant entreprend des analyses mensuelles en ce moment même sur les eaux pluviales et les eaux industrielles sur les paramètres concernés. La périodicité de mesures relatives à certains paramètres est donc respectée.

**Eaux pluviales**

En résumé, le site est soumis à 1 campagne d'analyse des eaux pluviales par an par un organisme agréé ou accrédité (OA) au titre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019. Cette campagne a été menée le 16 mai 2024. L'ensemble des concentrations mesurées sont conformes aux concentrations maximales autorisées par l'arrêté préfectoral susmentionné et par l'arrêté ministériel susvisé.

**Eaux industrielles**

En résumé, le site est soumis à 2 campagnes d'analyses des eaux industrielles par un OA au titre de l'arrêté préfectoral susmentionné. La campagne relative au 1er semestre a été réalisé le 13 mai 2024. Comme expliqué plus haut, pour certains paramètres, des analyses mensuelles sont menées. Des dépassements vis-à-vis des concentrations maximales autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé, ont été constatées pour :

Rejet traitement plastique

- AOX : 1,2 mg/L pour 1 mg/L autorisée : ce dépassement est expliqué par l'exploitant en raison de la salinité des bains ( $\text{Na}^+ + \text{Cl}^-$ ) ;
- Chlorures : 10 700 mg/L pour 10 000 mg/L autorisée : ce dépassement est expliqué par

<p>l'exploitant en raison de la salinité des bains (<math>\text{Na}^+ + \text{Cl}^-</math>) ;</p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives appropriées afin de respecter les concentrations maximales de rejet au milieu naturel, en particulier pour les faibles dépassemens constatés en AOX et en chlorures.</p> <p>Nous demandons à l'exploitant de formaliser la présentation des résultats des analyses d'eaux différemment afin d'y apporter plus de clarté. Il est nécessaire de tenir à jour un récapitulatif des analyses menées, avec les paramètres mesurés pour chaque point de rejet. A ce titre, les résultats doivent être présentés en comparaison de leur valeur limite d'émission (VLE).</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p> <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>
---

## N° 7 : Mise en conformité BREF WT

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures concentrations CFC et respect des NEA-MTD</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société TEREKOVAL est mise en demeure de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>réaliser dans un délai d'un mois une mesure des émissions de CFC conforme à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, sur les émissaires des deux lignes de traitement de réfrigérateurs.</li> <li>respecter, dans un délai de 3 mois, les valeurs limites d'émissions fixées par l'annexe 3.2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.</li> </ul> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fait réaliser une campagne d'analyse sur les deux points de rejets atmosphériques en sortie des deux lignes de traitement comprenant le paramètre CFC. Cette campagne a été menée le 16 et 17 septembre 2024. Les résultats n'ont pas encore été transmis par l'exploitant.</p> <p>En février 2024, des analyses sur les rejets atmosphériques de la ligne 1 dite historique ont été menées pour le paramètre CFC. La concentration obtenue est de l'ordre de 12 mg/Nm<sup>3</sup>, supérieur à la concentration maximale de 10 mg/Nm<sup>3</sup> donnée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Sur le respect des valeurs limites d'émissions, l'exploitant a signifié ne pas être en capacité de pouvoir les respecter, à un coût économiquement raisonnable. Les solutions techniques pour abaisser les concentrations en CFC nécessiteraient des investissements de l'ordre du million d'euros. En ce sens, l'exploitant a manifesté sa volonté de vouloir conduire un dossier de demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (BREF WT).</p> <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Au regard des constats effectués, le premier point de la mise en demeure est respecté par l'exploitant. En revanche, le second point n'est pas, à ce jour, respecté par l'exploitant.</p> <p>A ce titre, l'exploitant s'est engagé à transmettre au préfet un dossier de demande de dérogation aux NEA-MTD inscrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, applicable au site.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> A défaut de transmission du dossier de demande de dérogation avant le 15 décembre 2024, une sanction administrative prévue aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement sera prise à l'encontre de l'exploitant.</p>
--